

PROMOTION AU CHOIX POUR L'AGENT

Adjoint technique de chancellerie

Avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade.

Avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe et compter au moins six ans de service effectifs dans le grade.

Avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe

A compter du 31 décembre 2006 et pendant une période de trois ans : avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe et compter au moins trois ans de services effectifs dans le grade;

A compter du 31 décembre 2009 : avoir atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe et compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade;

Mesures dérogatoires pour les années 2007, 2008 et 2009

Des mesures transitoires et dérogatoires ont été prévues pour compenser la perte des conditions de promouvabilité que remplissaient certains agents avant la réforme des corps des agents de catégorie C. Elles s'appliquent à tous les grades. Elles ne se cumulent pas avec les conditions précédentes. Elles sont les suivantes :

- les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont éligibles audit avancement pendant une durée de trois ans, au titre des années 2007, 2008 et 2009 ;
- il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1er octobre 2005 et le 30 novembre 2006 inclus.

Commissions administratives paritaires compétentes : CAP des adjoints techniques